



Politique de dénonciation

Conformément au CCUMS

ALPINE CANADA ALPIN

AVRIL 2025

Politique de dénonciation

- a. Il est dans l'intérêt de tous les Participants inscrits que toute préoccupation concernant la conduite d'un Participant inscrit dans le cadre d'activités d'ACA (telles qu'elles sont définies ci-dessous) soit signalée afin qu'elle puisse faire l'objet d'une enquête appropriée.
- b. La Politique de dénonciation d'ACA (ci-après la Politique) vise à :
 - i. Encourager et aider les Participants inscrits à soulever toute préoccupation concernant un comportement, à signaler tout Comportement prohibé ou toute infraction potentielle, présumée ou connue au Code de conduite d'ACA sans crainte de représailles;
 - ii. Permettre un signalement anonyme.
- c. Tous les Participants inscrits sont tenus de signaler rapidement tout comportement dont ils ont connaissance et qui pourrait constituer une infraction au Code de conduite d'ACA, ou qui contrevient à la loi. Cette obligation de signalement englobe toute situation où une infraction est soupçonnée, à condition que le Participant inscrit ait des motifs raisonnables de croire que ces soupçons sont fondés. Aucune personne qui fait l'objet du signalement ou qui a un intérêt important dans l'affaire ne doit participer à la procédure d'examen et d'évaluation préalable décrite ci-dessous (sauf en tant que Partie, le cas échéant).

1.0 – Confidentialité

- a. ACA déploiera des efforts raisonnables, en prenant en considération les circonstances, pour mener la procédure d'examen et d'évaluation préalable de manière confidentielle, notamment en protégeant l'anonymat du dénonciateur lorsque cela est raisonnablement possible. Cette confidentialité ne s'appliquera plus lorsque ACA peut être tenue par la loi de divulguer des informations ou de révéler l'identité du dénonciateur.
- b. Dans la mesure du possible, les signalements, les plaintes, les déclarations de témoins et les autres documents produits en vertu de la présente Politique ou partagés dans le cadre d'une enquête seront tenus confidentiels par ACA. Bien qu'ACA ne garantisse nullement la confidentialité, l'organisme fera de son mieux pour la préserver. Les circonstances dans lesquelles des renseignements peuvent être divulgués incluent, sans s'y limiter :
 - i. Lorsqu'un comportement criminel peut être impliqué;
 - ii. Lorsqu'il apparaît nécessaire de protéger d'autres personnes contre le harcèlement, la discrimination, la violence ou toute autre infraction possible au Code de conduite;

- iii. Pour garantir l'équité ou la justice naturelle dans les procédures envisagées par la présente Politique;
- iv. Au cours d'une enquête menée par un organisme chargé de l'application de la loi;
- v. Pour protéger les intérêts d'ACA;
- vi. Lorsque la loi l'exige.

1.1 – Représailles

- a. Toute personne qui signale une préoccupation de bonne foi ne sera pas soumise à des représailles ou à d'autres conséquences négatives en raison d'un signalement. Tout Participant inscrit qui a des motifs raisonnables de croire que des représailles ont eu lieu peut déposer une plainte en vertu du Code de conduite d'ACA. Tout Participant inscrit qui exerce des représailles à l'encontre d'une personne qui a signalé une préoccupation de bonne foi fera l'objet de sanctions conformément au Code de conduite d'ACA.
- b. Aux fins du présent Code de conduite d'ACA, le fait de faire sciemment une allégation fautive ou sans fondement, ou de fournir sciemment de faux renseignements, sera également considéré comme des représailles et pourra faire l'objet de sanctions en vertu du Code de conduite d'ACA.

1.2 – Procédure

- a. Une préoccupation peut être signalée en toute confidentialité en remplissant le formulaire de dénonciation en ligne d'ACA (voir **Annexe C : Formulaire de dénonciation d'Alpine Canada Alpin**), en appelant la ligne d'assistance confidentielle du TI ou en envoyant un courriel au TI. Si les deux dernières options sont utilisées, une demande d'anonymat peut être faite auprès du TI afin que l'anonymat soit maintenu tout au long de la procédure et de l'enquête qui suivront la divulgation. Tous les renseignements relatifs au signalement sont indiqués sur le formulaire de dénonciation.
- b. Le formulaire de dénonciation sera reçu par le TI pour mener la procédure d'examen et d'évaluation préalable. À la suite de cette première étape, si le TI juge que la préoccupation mérite d'être examinée de plus près ou nécessite la prise de mesures, le TI en informera la PDG d'ACA et l'affaire sera ensuite traitée conformément au Code de conduite. Si la PDG fait l'objet du signalement ou a un intérêt personnel d'importance dans l'affaire, le TI transmettra l'affaire au président du conseil d'administration afin qu'elle puisse être traitée conformément au Code de conduite d'ACA.
- c. Dans le cadre de la procédure d'examen et d'évaluation préalable, le TI dispose des droits et pouvoirs suivants :

- i. Retenir les services d'un avocat, d'un comptable, d'un enquêteur et d'autres ressources externes ou engager ou informer les ressources internes, selon ce qui est jugé nécessaire pour effectuer la procédure d'examen et d'évaluation préalable appropriée afin de déterminer si l'affaire nécessite un examen plus approfondi tel que décrit dans le Code de conduite d'ACA ou pour gérer autrement la situation;
 - ii. Partager tout renseignement jugé nécessaire pour assurer la résolution efficace de toute plainte selon la façon qui convient le mieux;
 - iii. Pour transmettre une affaire à une autorité plus pertinente (p. ex., l'AMA, la GRC, l'ONS, Sport Canada);
 - iv. À la discrétion absolue du TI, une plainte peut être mise en suspens en attendant la résolution d'une plainte similaire ou connexe.
- d. Sauf lorsqu'un signalement est anonyme, le dénonciateur sera informé lorsque la procédure d'examen et d'évaluation préalable d'une affaire sera terminée, et si l'affaire a été transmise à la PDG ou au président du conseil d'administration pour une enquête plus approfondie conformément au Code de conduite d'ACA. Dans ces circonstances, le dénonciateur sera orienté vers le Code de conduite.
- e. Au cours de toute année où une préoccupation a été signalée par l'intermédiaire du mécanisme de dénonciation, un résumé des signalements déposés et des mesures prises dans le cadre de la présente Politique sera fourni par le TI.
- f. Le TI transmettra à la PDG ou au président du conseil d'administration la documentation résultant de chaque signalement reçu dans le cadre de la présente Politique, qui peut inclure un rapport écrit produit par le TI au nom d'un dénonciateur anonyme, lorsque cela est justifié. Si la PDG fait l'objet du signalement ou a un intérêt personnel d'importance dans l'affaire, le TI transmettra la documentation résultant d'un tel signalement reçu dans le cadre de la présente Politique au président du conseil d'administration. De même, si le président du conseil d'administration fait l'objet du signalement ou a un intérêt personnel d'importance dans l'affaire, le TI transmettra à la PDG et au gestionnaire, sécurité et risques d'ACA la documentation résultant du signalement reçu en vertu de la présente Politique.
- g. Tout incident ou événement qui peut être considéré comme un Comportement prohibé ou de la Maltraitance (selon la définition du CCUMS et du Code de conduite et d'éthique), lorsque l'Intimé est un Participant inscrit qui a été désigné par ACA comme Participant assujetti au Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS), doit être signalé et traité conformément aux politiques et procédures du Centre Canadien pour l'Éthique dans le Sport (CCES).
- h. Tout incident ou événement pouvant être considéré comme une question liée au lieu de travail ne sera pas traité par le CCES, quel que soit le statut PCSS de l'intimé.